



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2021
- partie 2 -**

Publié le 1^{er} juillet 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2021 – partie 2 du 1^{er} juillet 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° DDETSPP-DDFE-2021-169-001 du 18 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2021-172-01 du 21 juin 2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service des impôts des particuliers de Langogne

Direction départementale des territoires

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-180-0003 du 29 juin 2021 autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur les cours d'eau de l'allier et du Chapeauroux

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère

ARRETE n° DSDEN48-2021-181-005 du 30 juin 2021 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2021-168-004 en date du 17 juin 2021 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

arrête préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-175-001 du 24 juin 2021 modifiant l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine - commune d'Altier - captage de la Pigeyre

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-181-001 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PORTAL, chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-181-002 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Geneviève ITIER, cheffe du bureau des dotations aux collectivités locales

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-181-003 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à M. Laurent VAYSSIER,, chef du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2021-181-004 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à M. Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-181-007 en date du 30 juin 2021 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 45ème course de côte régionale La Malène Gorges Du Tarn / 4ème course de côte VHC la Malène Gorges Du Tarn les 3 et 4 juillet 2021

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-181-006 Du 30 juin 2021 portant subdélégation de signature DE Monsieur Olivier NOLLEN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère

Autres :

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté temporaire n° 2021-N-14 du 9 juin 2021 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-157 du 9 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère

arrêté n° 2021-C-172 du 21 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-DDFE-2021-169-001 DU 18 JUIN 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION, LE PROXÉNÉTISME ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS AUX FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 121-9 et R.121-12-7 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participants à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-PSP-318-001 du 16 février 2018 portant création de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au terme de leur mandat, de procéder au renouvellement des membres élus de cette commission ;

APRÈS consultation des autorités compétentes ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, présidée par la préfète de la Lozère ou son représentant, est composée comme suit :

1.1 Membres permanents

- Monsieur le procureur de la république ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Monsieur le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard Lozère ou son représentant
- Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Gard et Lozère ou son représentant

- Monsieur le chef de service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale

1.2 Membres désignés

- Madame Anne DELIGNY, présidente du tribunal judiciaire de Mende titulaire, Madame Vanessa JEAN-AMANS, juge au tribunal judiciaire de Mende suppléante désignés par le président de la cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Paul MEISSONNIER, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Lozère ;
- Madame Rose THEVENON, titulaire, Madame Geneviève MERLE suppléante, représentantes de la commune de Florac ;
- Madame Françoise AMARGER-BRAJON titulaire, Madame Catherine COUDERC suppléante, représentantes de la commune de Mende ;
- Monsieur Philippe ANDRES titulaire, Madame Claire GRANGEAUD suppléante représentants l'association amicale du nid sise la babotte, rue Anatole France 34000 Montpellier ;
- Madame Elsa LESCURE titulaire, Madame Lydiane LAFONT suppléante représentantes du mouvement français pour le planning familial de la Lozère ;
- Madame Christine CHAPELLE, titulaire, Madame Valérie LUCAS suppléante représentantes de l'association du centre d'informations des droits des femmes et des familles de la Lozère ;
- Monsieur Frédéric SUBY, directeur enfance-famille, titulaire, Monsieur Renaud LAURES, chef de service aide sociale à l'enfance au Conseil départemental de la Lozère,.

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1.2 sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 3: Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°DDCSPP-PSP-318-001 du 16 février 2018 sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n° DDFIP48-2021-172-01 du 21 juin 2021

relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du service des impôts des particuliers de Langogne

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service des impôts des particuliers de Langogne sera fermé au public à titre exceptionnel le lundi 19 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Mende, le 21 juin 2021

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des Finances publiques de la Lozère,

Signé

Caroline PERNOT
Administratrice Générale des Finances publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-180-0003 DU 29 JUIN 2021
AUTORISANT UNE OPÉRATION DE PÊCHE ÉLECTRIQUE À DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LES COURS D'EAU DE L'ALLIER ET DU CHAPEAUROUX**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-048-0001 du 17 février 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-105-0001 du 15 avril 2021 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande de l'association Loire Grands Migrateurs du 7 juin 2021 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à des fins scientifiques ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint-Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. GUINOT, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs et du Plan Loire Grandeur Nature IV, les pêches envisagées sont destinées à connaître la production naturelle de juvéniles de saumon et la survie des juvéniles déversés sur le bassin de l'Allier.

ARTICLE 3 : Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux. Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour la période du 30 août au 15 octobre 2021.

ARTICLE 5 :

Responsables des opérations :

- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Quentin MARCON
- Marion LAVENTURE
- Kilian DOLAIS

Assistants opérateurs :

- Angéline SENECAI
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Marion LEGRAND
- Denis LAFAGE

Les noms des personnels et des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec des appareils de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron", des épuisettes et des bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Sans être exclusive, la méthode de pêche utilisée est spécifique aux juvéniles de saumon (méthode des indices d'abondance saumon).

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les individus des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruits.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

ARTICLE 10 : Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 11 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Naussac-Fontanes, Saint-Bonnet Laval, Auroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DSDEN48-2021-181-005 du 30 juin 2021

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- Monsieur Lionel BOUNIOL, maire de Bourgs-sur-Colagne
- Madame Marie-Thérèse CHAPELLE, maire de Bédouès-Cocurès
- Monsieur Olivier TAURISSON, maire de Brenoux
- Monsieur Bernard BASTIDE, maire de Nasbinals

Suppléants :

- Madame Nathalie BONNAL, maire de Lachamp-Ribennes
- 3 autres sièges non pourvus

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Mélanie AZAIS, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

Suppléants :**Représentants de la FSU :**

- Mme Florence LAZES, professeure des écoles
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Chloé AMAT, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles
-

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

4° Dix membres représentant les usagers**a) Sept représentants des parents d'élèves****Titulaires :****Représentants de la FCPE:**

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Alain ROUSSON

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° **DSDEN48-2020-283-001 du 9 octobre 2020** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation

nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF 2021-168-004 EN DATE DU 17/06/2021

PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION FONCIÈRE DES COMMUNES LOZÉRIENNES (A.S.T.A.F.) PAR AGRÉGATIONS VOLONTAIRES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;

VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 29 juillet 2020 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;

CONSIDÉRANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1 - Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - La sous-préfète de Florac, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Sous-préfet de Florac par suppléance

SIGNE

Thomas ODINOT

GARREL ANDRE pour une surface totale de 3 ha 56 a 95 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAUDEYRAC	A	628			03 ha 15 a 30 ca	GROND CHON	L
CHAUDEYRAC	A	894		627	00 ha 41 a 65 ca	LA COSTE	L

GARREL ANDRE désigne le EARL CHAPEAUROUX comme fondé de pouvoir

ROUX ERIC pour une surface totale de 6 ha 16 a 80 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	A	44			02 ha 40 a 50 ca	COMBE DE FAOU	PA
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	E	161			02 ha 19 a 66 ca	LA COSTE	L
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	E	162			01 ha 56 a 64 ca	LA COSTE	PA

ROUX LOUIS pour une surface totale de 7 ha 74 a 16 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	D	224			01 ha 53 a 70 ca	LONGUE RABEYRE	PA
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	D	225			00 ha 15 a 00 ca	LONGUE RABEYRE	L
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	D	370			01 ha 21 a 74 ca	LAS SALINES	L
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	D	371			01 ha 22 a 12 ca	LAS SALINES	BR
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	D	373			01 ha 01 a 50 ca	LAS SALINES	PA
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	D	377			02 ha 60 a 10 ca	LAS SALINES	L

ROUX LOUIS désigne le EARL CHAPEAUROUX comme fondé de pouvoir

AURAND FRANCIS pour une surface totale de 0 ha 97 a 48 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINTE JEAN LA FOUILLOUSE	D	217			00 ha 97 a 48 ca	LAS REYNOUSES	L

AURAND FRANCIS désigne le EARL CHAPEAUROUX comme fondé de pouvoir

BRUNEL PASCALE pour une surface totale de 3 ha 31 a 83 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GRANDRIEU	K	81			01 ha 50 a 09 ca	CHON DE LA FAYSSE	L
BEL AIR VAL D'ANCE	E	347			00 ha 35 a 20 ca	DOULTRO	T
BEL AIR VAL D'ANCE	E	349			01 ha 07 a 76 ca	DOULTRO	BR
BEL AIR VAL D'ANCE	E	350			00 ha 38 a 78 ca	DOULTRO	L

BRUNEL PASCALE désigne le GAEC DE LA BRUGERETTE comme fondé de pouvoir

THERON QUENTIN pour une surface totale de 7 ha 60 a 60 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GRANDRIEU	ZB	14	A		02 ha 94 a 68 ca	CHAN REDOUNDO	L
GRANDRIEU	ZB	14	B		00 ha 75 a 66 ca	CHAN REDOUNDO	PA
GRANDRIEU	ZB	14	C		03 ha 90 a 26 ca	CHAN REDOUNDO	PA

THERON QUENTIN désigne le GAEC DE LA BRUGERETTE comme fondé de pouvoir

SECTION DE NIVOLIES pour une surface totale de 127 ha 97 a 20 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
HURES LA PARADE	H	401			127 ha 97 a 20 ca	PERIGOUX ET SERRE DE LA FLO	L

SECTION DE NIVOLIES désigne le GAEC CAOUNE comme fondé de pouvoir

SECTION DE LA VAYSSIERE DE SOULAGES ET DES FONTS pour une surface totale de 37 ha 01 a 07 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MASSEGROS CAUSSES GORGES	154A	687			37 ha 01 a 07 ca	LES ABBATS	PA

SECTION DE LA VAYSSIERE DE SOULAGES ET DES FONTS désigne le GAEC DE LA FONTAINE comme fondé de pouvoir

ROUVELET RENE pour une surface totale de 49 ha 58 a 21 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	417			05 ha 29 a 66 ca	LAS MOUTES	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	418	J		02 ha 28 a 48 ca	LAS MOUTES	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	418	K		06 ha 85 a 45 ca	LAS MOUTES	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	420	J		01 ha 46 a 70 ca	LAS MOUTES	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	420	K		04 ha 40 a 10 ca	LAS MOUTES	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	422			04 ha 88 a 26 ca	LAS MOUTES	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	423			03 ha 24 a 66 ca	LAS MOUTES	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	C	608			06 ha 03 a 00 ca	LE BOIS	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	C	609			05 ha 59 a 33 ca	LE BOIS	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	C	614			05 ha 03 a 40 ca	LE BOIS	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	C	615			02 ha 42 a 44 ca	LE BOIS	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	G	66			02 ha 06 a 73 ca	LOUS TRELANS	L

ROUVELET RENE désigne le GAEC DE LA FONTAINE comme fondé de pouvoir

JEROME RAYNAL pour une surface totale de 12 ha 64 a 62 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
SAINT GAL	B	181			02 ha 79 a 08 ca	BOUOS DEL BES	L
SAINT GAL	B	182			00 ha 53 a 52 ca	BOUOS DEL BES	BT
SAINT GAL	B	184			02 ha 87 a 47 ca	BOUOS DEL BES	L
SAINT GAL	B	190	J		02 ha 18 a 85 ca	CHON DE VARENE	BR
SAINT GAL	B	190	K		00 ha 93 a 78 ca	CHON DE VARENE	L
SAINT GAL	B	258		176	00 ha 45 a 74 ca	LOU CHAPELARET	P
SAINT GAL	B	259	J	176	01 ha 71 a 71 ca	LOU CHAPELARET	BR
SAINT GAL	B	259	K	176	01 ha 14 a 47 ca	LOU CHAPELARET	L

ROUVIERE JACQUES pour une surface totale de 2 ha 56 a 91 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CUBIERES	I	32			00 ha 13 a 04 ca	CHASSETTE	PA
CUBIERES	I	33			00 ha 12 a 24 ca	CHASSETTE	T
CUBIERES	I	34			00 ha 42 a 60 ca	BON NEYRAC	T
CUBIERES	I	35			01 ha 36 a 71 ca	CHASSETTE	T
CUBIERES	I	38			00 ha 52 a 32 ca	CHASSETTE	T

ROUVIERE JACQUES désigne le GAEC DU BLEYMARD comme fondé de pouvoir

RICHARD PATRICE pour une surface totale de 1 ha 44 a 20 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CUBIERES	I	2			01 ha 44 a 20 ca	CHASSETTE	PA

RICHARD PATRICE désigne le GAEC DU BLEYMARD comme fondé de pouvoir

ROUVIERE Josette pour une surface totale de 6 ha 42 a 38 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT LOZERE ET GOULET	164B	443			01 ha 03 a 50 ca	PLO DE MADRAOU	BR
MONT LOZERE ET GOULET	164B	445			02 ha 18 a 30 ca	PLO DE MADRAOU	BR
MONT LOZERE ET GOULET	164B	653			00 ha 53 a 10 ca	BONNELOUCHE	L
MONT LOZERE ET GOULET	164B	682			00 ha 93 a 60 ca	MALMONTET	L
MONT LOZERE ET GOULET	164B	683			00 ha 59 a 10 ca	MALMONTET	L
MONT LOZERE ET GOULET	164B	685			00 ha 99 a 08 ca	MALMONTET	L
MONT LOZERE ET GOULET	B	232			00 ha 15 a 70 ca	LAS TOUMBOS	BT

ROUVIERE Josette désigne le GAEC DU BLEYMARD comme fondé de pouvoir

ROUVIERE Jacques et Josette pour une surface totale de 1 ha 46 a 40 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT LOZERE ET GOULET	D	220			00 ha 82 a 50 ca	ROUBILLO	L
MONT LOZERE ET GOULET	D	346			00 ha 63 a 90 ca	LA POUNCHO - BLEYMARD	PA

ROUVIERE Jacques et Josette désigne le GAEC DU BLEYMARD comme fondé de pouvoir

PEREZ MARIE ODILE pour une surface totale de 2 ha 34 a 20 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MONT LOZERE ET GOULET	D	207			02 ha 34 a 20 ca	ROUBILLO	L

PEREZ MARIE ODILE désigne le GAEC DU BLEYMARD comme fondé de pouvoir

SECTION DE CHARDONNET pour une surface totale de 3 ha 30 a 00 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	011D	426			00 ha 05 a 80 ca	LA DEVEZE	T
LA CANOURGUE	011D	443			03 ha 24 a 20 ca	LA DEVEZE	L

SECTION DE CHARDONNET désigne le GAEC DE FRAISSINET comme fondé de pouvoir

SECTION DE CADOULE pour une surface totale de 0 ha 39 a 00 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	C	76			00 ha 39 a 00 ca	FANON CAOULE	L

SECTION DE CADOULE désigne le GAEC DE FRAISSINET comme fondé de pouvoir

PAUL JEAN pour une surface totale de 12 ha 40 a 76 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	C	41			00 ha 83 a 10 ca	COMBO POUZOZO	T
LA CANOURGUE	C	42			00 ha 27 a 40 ca	COMBO POUZOZO	L
LA CANOURGUE	D	87			02 ha 10 a 00 ca	LOUS CROUZETS	L
LA CANOURGUE	D	104			00 ha 52 a 00 ca	LAS COUSTO	T
LA CANOURGUE	D	167			02 ha 75 a 50 ca	COMP CALLET	L
LA CANOURGUE	D	193			00 ha 65 a 00 ca	LAS FAYSSADES	L
LA CANOURGUE	D	195			00 ha 53 a 60 ca	LAS FAYSSADES	T
LA CANOURGUE	D	196			00 ha 52 a 90 ca	LAS FAYSSADES	L
LA CANOURGUE	D	198			00 ha 05 a 06 ca	LAS FAYSSADES	L
LA CANOURGUE	D	202			00 ha 79 a 50 ca	LAS FAYSSADES	T

MOURGUES MAXIME pour une surface totale de 8 ha 14 a 76 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GRANDRIEU	I	187			00 ha 81 a 40 ca	LA GARDE	BR
GRANDRIEU	I	319			00 ha 83 a 60 ca	LOU CHANONAS	PA
GRANDRIEU	I	320			00 ha 44 a 70 ca	LOU CHANONAS	PA
GRANDRIEU	I	324	J		00 ha 41 a 72 ca	LOUS TRIBES	L
GRANDRIEU	I	324	K		00 ha 41 a 72 ca	LOUS TRIBES	BR
GRANDRIEU	I	331	J		00 ha 70 a 00 ca	LOUS ROCHESSES	L
GRANDRIEU	I	331	K		00 ha 81 a 42 ca	LOUS ROCHESSES	BR
GRANDRIEU	I	334			01 ha 51 a 50 ca	LOUS ROCHESSES	BR
GRANDRIEU	I	186			00 ha 91 a 60 ca	LA GARDE	PA
GRANDRIEU	I	160			01 ha 27 a 10 ca	COMBE SEIVERE	PA

NOUET YVON pour une surface totale de 4 ha 93 a 45 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAUDEYRAC	G	413			00 ha 70 a 00 ca	COMBE CHEMINE	L
CHAUDEYRAC	G	414			04 ha 23 a 45 ca	COMBE CHEMINE	L

NOUET YVON désigne MOURGUES MAXIME comme fondé de pouvoir

BRAJON CHRISTIANE pour une surface totale de 3 ha 30 a 65 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAUDEYRAC	G	638			01 ha 56 a 25 ca	CHAUMETTE	L
CHAUDEYRAC	G	639			00 ha 19 a 20 ca	CHAUMETTE	L
CHAUDEYRAC	G	687			01 ha 55 a 20 ca	OUGANYSER	L

BRAJON CHRISTIANE désigne MOURGUES MAXIME comme fondé de pouvoir

SAPET JEAN CLAUDE pour une surface totale de 24 ha 38 a 57 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHAUDEYRAC	G	415	J		10 ha 70 a 93 ca	COMBE CHEMINE	L
CHAUDEYRAC	G	415	K		00 ha 03 a 60 ca	COMBE CHEMINE	T
CHAUDEYRAC	G	630			01 ha 20 a 08 ca	LA SUEL	T
CHAUDEYRAC	G	631			00 ha 35 a 46 ca	LA SUEL	L
CHAUDEYRAC	G	636			03 ha 47 a 10 ca	LOUS GASER	PA
CHAUDEYRAC	G	641			03 ha 68 a 10 ca	LOUS GASER	P
CHAUDEYRAC	G	645			00 ha 34 a 10 ca	LOUS GASER	L
CHAUDEYRAC	G	690			04 ha 59 a 20 ca	COMBE CHEMINE	L

SAPET JEAN CLAUDE désigne MOURGUES MAXIME comme fondé de pouvoir

PORTALIER ANNE MARIE pour une surface totale de 43 ha 20 a 48 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
ANTRENAS	ZB	23	J		15 ha 91 a 29 ca	LE MAZEL	L
ANTRENAS	ZB	23	K		02 ha 15 a 70 ca	LE MAZEL	L
ANTRENAS	ZB	23	L		06 ha 59 a 37 ca	LE MAZEL	T
ANTRENAS	ZB	23	M		02 ha 93 a 57 ca	LE MAZEL	T
ANTRENAS	ZB	23	N		03 ha 00 a 25 ca	LE MAZEL	P
ANTRENAS	ZB	23	O		01 ha 21 a 75 ca	LE MAZEL	PA
ANTRENAS	ZB	23	P		00 ha 33 a 75 ca	LE MAZEL	B
LE BUISSON	B	1035			01 ha 40 a 25 ca	LA CIME DE L ADRECH	PA
LE BUISSON	B	1036			01 ha 05 a 75 ca	LA CIME DE L ADRECH	PA
LE BUISSON	B	1037			01 ha 19 a 70 ca	L ADRECH	L
LE BUISSON	B	1038	AJ		00 ha 60 a 00 ca	LA FRACHIVE	BR
LE BUISSON	B	1038	AK		00 ha 29 a 32 ca	LA FRACHIVE	T
LE BUISSON	B	1038	BJ		01 ha 41 a 14 ca	LA FRACHIVE	BT
LE BUISSON	B	1038	BK		01 ha 41 a 14 ca	LA FRACHIVE	L
LE BUISSON	B	1039	J		01 ha 05 a 50 ca	LOU BOUSSET	BR
LE BUISSON	B	1039	K		01 ha 20 a 00 ca	LOU BOUSSET	BT
LE BUISSON	B	1039	L		00 ha 80 a 00 ca	LOU BOUSSET	PA
LE BUISSON	B	1093			00 ha 62 a 00 ca	LAUBRESPIE	PA

PORTALIER ANNE MARIE désigne OSTY LOIC comme fondé de pouvoir

SECTION DU MAZEL D ARZENC DE RANDON pour une surface totale de 46 ha 06 a 66 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
ARZENC-DE-RANDON	C	539		357	10 ha 38 a 60 ca	L AZEGADO	L
ARZENC-DE-RANDON	C	540		357	35 ha 68 a 06 ca	L AZEGADO	L

SECTION DU MAZEL D ARZENC DE RANDON désigne Mr Paulhan Arnaud comme fondé de pouvoir

PAULHAN NICOLE pour une surface totale de 9 ha 63 a 86 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
ARZENC DE RANDON	C	278	J		02 ha 00 a 00 ca	LOUS PRADETS	T
ARZENC DE RANDON	C	278	K		04 ha 05 a 76 ca	LOUS PRADETS	PA
ARZENC DE RANDON	C	34200 %			3581000 %	LAS PALIEIROS	L

PAULHAN NICOLE désigne Mr Paulhan Arnaud comme fondé de pouvoir

GRANDRIEU	ZK	37	B		00 ha 33 a 01 ca	LA FAGE	PA
GRANDRIEU	ZK	37	C		00 ha 88 a 97 ca	LA FAGE	L

LOUBIER ALINE désigne Gauthier Yohann comme fondé de pouvoir

RASCALON CHRISTIAN pour une surface totale de 12 ha 90 a 75 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LA CANOURGUE	C	55			00 ha 55 a 00 ca	CAMP DEL PRAT	L
LA CANOURGUE	C	56	J		01 ha 82 a 50 ca	CAMP DEL PRAT	T
LA CANOURGUE	C	56	K		01 ha 82 a 50 ca	CAMP DEL PRAT	T
LA CANOURGUE	C	58			01 ha 89 a 80 ca	PRAT DES RUSSES	P
LA CANOURGUE	C	60			00 ha 62 a 50 ca	CAMP DEL PRAT	L
LA CANOURGUE	C	96			05 ha 16 a 00 ca	BONNET	L
LA CANOURGUE	C	256			00 ha 62 a 60 ca	FOUON BAOULE	L
LA CANOURGUE	C	268		68	00 ha 39 a 85 ca	LOU PASTURA	P

RASCALON CHRISTIAN désigne le GAEC FRAISSINET comme fondé de pouvoir

SECTION DES FONTS DE CHANAC pour une surface totale de 3 ha 15 a 19 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHANAC	M	232			03 ha 15 a 19 ca	LAS COUREJOGUES	L

SECTION DES FONTS DE CHANAC désigne le gaec Mirman comme fondé de pouvoir

SECTION DES FONTS DE CHANAC pour une surface totale de 3 ha 15 a 19 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHANAC	M	232			03 ha 15 a 19 ca	LAS COUREJOGUES	L

SECTION DES FONTS DE CHANAC désigne le gaec Mirman comme fondé de pouvoir

VIEILLEVIGNE JEAN LOUIS pour une surface totale de 3 ha 57 a 90 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHANAC	196B	181			01 ha 45 a 20 ca	LA COMBELLE	L
LA CANOURGUE	011D	414			02 ha 07 a 60 ca	LA DEVEZE	L
LA CANOURGUE	011D	415			00 ha 05 a 10 ca	LA DEVEZE	L

VIEILLEVIGNE JEAN LOUIS désigne le gaec Mirman comme fondé de pouvoir

MIRMAN MARIE pour une surface totale de 44 ha 80 a 33 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
CHANAC	196B	150			00 ha 54 a 10 ca	LA COMBELLE	L
CHANAC	196B	152			02 ha 20 a 90 ca	LA COMBELLE	L
CHANAC	M	225			00 ha 84 a 33 ca	LAS COUREJOGUES	L
LA CANOURGUE	D	15			25 ha 61 a 00 ca	LAS CHEYROUSES	L
LA CANOURGUE	D	40			00 ha 47 a 00 ca	LAS CHEYROUSES	T
LA CANOURGUE	D	257			15 ha 13 a 00 ca	LAS CHEYROUSES	L

ROUSSILHE LAURENCE pour une surface totale de 7 ha 54 a 81 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
PRUNIERES	D	70			02 ha 02 a 10 ca	LUVER	L
PRUNIERES	D	247			00 ha 24 a 10 ca	SOGNE NEGRO	BR
PRUNIERES	D	299	J		00 ha 74 a 32 ca	LOUS PRADETS	BR
PRUNIERES	D	299	K		03 ha 18 a 53 ca	LOUS PRADETS	T
PRUNIERES	D	299	L		00 ha 31 a 85 ca	LOUS PRADETS	L
PRUNIERES	D	307	J		00 ha 28 a 16 ca	CHAMP GROND	BR
PRUNIERES	D	307	K		00 ha 07 a 04 ca	CHAMP GROND	L
PRUNIERES	D	370		292	00 ha 68 a 71 ca	CHAMP DU MALZIEU	T

ROUSSILHE LAURENCE désigne le Gaec Roussilhe comme fondé de pouvoir

THERON GEORGES pour une surface totale de 30 ha 16 a 72 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1011			00 ha 76 a 00 ca	TEISSONNIERES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1014			05 ha 48 a 80 ca	TEISSONNIERES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1017			13 ha 79 a 00 ca	TEISSONNIERES	L
GORGES DU TARN CAUSSES	F	1490		1027	10 ha 12 a 92 ca	LOU VIALARET	L

THERON GEORGES désigne le Gaec Teissonniere comme fondé de pouvoir

JALBERT JEAN PAUL pour une surface totale de 2 ha 62 a 14 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GRANDRIEU	H	318			00 ha 56 a 47 ca	CHON GROND	L
GRANDRIEU	H	1220		317	00 ha 32 a 88 ca	LESTRADO BASSO	L
GRANDRIEU	ZB	17	A		01 ha 36 a 41 ca	CHAN REDOUNDO	L
GRANDRIEU	ZB	17	B		00 ha 36 a 38 ca	CHAN REDOUNDO	P

JALBERT JEAN PAUL désigne Gauthier Yohann comme fondé de pouvoir

LOUBIER ALINE pour une surface totale de 3 ha 46 a 20 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
GRANDRIEU	ZK	37	AJ		01 ha 12 a 11 ca	LA FAGE	P
GRANDRIEU	ZK	37	AK		01 ha 12 a 11 ca	LA FAGE	P

LA CANOURGUE	D	247		00 ha 17 a 00 ca	CROUX BLANQUO	T
LA CANOURGUE	D	248		02 ha 39 a 10 ca	CROUX BLANQUO	L
LA CANOURGUE	D	254		00 ha 80 a 60 ca	CROUX BLANQUO	L

PAUL JEAN désigne le GAEC FRAISSINET comme fondé de pouvoir

SECTION DU RECOUX pour une surface totale de 60 ha 86 a 70 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	100			14 ha 46 a 45 ca	PUECH DEL POUX	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	287			05 ha 12 a 40 ca	MONTGROS	BT
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	429			12 ha 41 a 53 ca	LA COUOSTO	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	446			01 ha 57 a 53 ca	POUCHONES	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	677	J		03 ha 79 a 94 ca	LOU PUECHOU	BT
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	677	K		03 ha 79 a 94 ca	LOU PUECHOU	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	729			01 ha 96 a 00 ca	LA DEVEZE DE RECOUX	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	730			17 ha 72 a 91 ca	LA DEVEZE DE RECOUX	L

SECTION DU TENSONNIEU pour une surface totale de 18 ha 77 a 34 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	924			07 ha 35 a 46 ca	LA DEVEZE	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	926			11 ha 41 a 88 ca	LA DEVEZE	L

SECTION DU MAYNARD ET DE BETHONEZ pour une surface totale de 93 ha 29 a 59 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	294	J		23 ha 32 a 42 ca	DEVEZE MIGIERO	L
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	294	K		69 ha 97 a 17 ca	DEVEZE MIGIERO	L

SCI PALHERE pour une surface totale de 3 ha 86 a 00 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
LANGOGNE	ZX	4			3 ha 86 a 00 ca	LES FOUSSADOUX	L

SCI PALHERE désigne Mr SILERE ERIC comme fondé de pouvoir

VINCENT ODILE pour une surface totale de 12 ha 30 a 59 ca

Commune	Section	N°	Sub	N° primitif	Surface Cadastrale	Lieu-dit	NC
MASSEGROS CAUSSES GORGES	A	10			05 ha 78 a 53 ca	PISSE SAOUMO	BT
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	451	J		01 ha 63 a 03 ca	LE MAZET VIEIL	T
MASSEGROS CAUSSES GORGES	D	451	K		04 ha 89 a 03 ca	LE MAZET VIEIL	L

VINCENT ODILE désigne Mr Vincent Sébastien comme fondé de pouvoir

**ARRETÉ PREFECTORAL n° PREF-BCPPAT-2021-175-001 du 24 juin 2021
MODIFIANT L'ARRETE N°PREF-BCPPAT-2019-036-004 DU 5 FEVRIER 2019
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
des travaux de dérivation des eaux ;
de l'instauration des périmètres de protection ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

**Commune d'Altier
CAPTAGE DE LA PIGEYRE**

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre nation du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ALTIER en date du 07 mai 2021 par laquelle la commune sollicite une modification de l'arrêté d'autorisation du captage de La Pigeyre ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de clôture réglementaire dans la zone Sud telle que définie par l'arrêté d'autorisation risque de nuire à sa pérennité ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'implantation de cette clôture telle que définie par l'arrêté d'autorisation impose des opérations supplémentaires en termes de nivellement de terrain, de consolidation de piquets de clôture et de création d'un replat pour l'accès à cet ouvrage et la pose d'un portail ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la commune d'Altier ne remet pas en cause la délimitation du périmètre de protection immédiate (PPI) telle que définie dans l'arrêté d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 5.1 de l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 est modifié comme suit :

Article 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 28, 29 et 30 section J appartenant à la commune doivent demeurer propriétés communales, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5 m de hauteur surplombé de deux rangs de barbelés. La partie Sud du périmètre de protection immédiate et située au-delà de l'accès et du portail sera clôturée par une clôture dite « légère » constitué de trois à cinq rangés de ronces artificielles.

Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Le regard de trop plein du captage Haut sera supprimé.

Des fossés de clôture ou des merlons de dérivation sont à mettre en place en amont du captage. Ces zones doivent être entretenues pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Au niveau de la zone d'accès au captage et situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, la commune d'Altier mettra en œuvre les mesures de protection nécessaires afin d'éviter tout ruissellement d'eaux de surface vers la zone de captage.

Ce périmètre sera nettoyé et nivelé de manière à éviter toute zone de stagnation d'eau.

Le chemin d'accès devra être reprofilé avec la création d'une aire de retournement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

ARTICLE 2 : Annexe relative au périmètre de protection immédiate

Le plan de l'annexe parcellaire du périmètre de protection immédiate de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-036-004 du 5 février 2019 est remplacée par le plan ci-joint en annexe .

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Altier en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Altier,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé
Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT2021-181-001 DU 30 JUIN 2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JÉRÔME PORTAL,
CHEF DU BUREAU DES ETRANGERS, DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE
ET DE L'ACCUEIL

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme PORTAL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil, pour toutes les correspondances administratives relatives aux matières relevant de ce bureau et notamment :

I/ Etrangers

- carte de séjour,
- récépissé,
- attestation demande d'asile,
- courrier de convocation, d'invitation,
- demande d'enquête aux forces de l'ordre et aux mairies,
- bordereau de transmission inter-préfectures.

II/ Relation à l'usager :

- suspension du permis de conduire,
- courriers aux usagers,
- note, bordereaux et courriers aux services et mairies (SIV, permis, CNI, passeport, point numérique),
- courriers aux professionnels de l'automobile habilités (habilitations),
- courriers aux usagers (SIV et permis),
- convocation aux commissions médicales de suspension de permis,
- signature des carnets médicaux.

III/ Fraude :

- avis et rapports au CD et aux associations (contrôle des titres d'étrangers, notamment MNA)
- courriers aux mairies (contrôle des CNI, passeports),
- courriers aux professionnels de l'automobile habilités (contrôles),

Ainsi que :

- tout bordereau de transmission,
- les décisions de versement des dossiers archivés aux archives départementales.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est expressément donnée à M. Jérôme PORTAL pour signer :

- les obligations de quitter le territoire français des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant ;

- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (service départemental d'Aide Sociale à l'Enfance) conformément à l'instruction du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjours des mineurs étrangers ;

- en tant qu' Assistant de prévention :

- notes, rapports et bordereaux de transmission aux membres du CHSCT et à la médecine de prévention.

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- les saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} sera exercée :

- pour la section « étrangers » par Mme Meghan VALLAT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef de bureau.

- pour la section « relation à l'utilisateur et mission de proximité », par Mme Hayats AIT OUARET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section et adjointe au référent fraude départemental.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPATL2021-181-002 DU 30 JUIN 2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME GENEVIÈVE ITIER,
CHEFFE DU BUREAU DES DOTATIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève ITIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dotations aux collectivités locales, pour toutes les correspondances administratives relatives aux matières relevant de ce bureau et notamment :

- Les certificats de paiements des dotations et des subventions, sans limitation de montant.
- Les actes qui relèvent de la gestion et de l'instruction du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA).
- les bordereaux d'envoi ,
- les décisions de versement des dossiers archivés aux archives départementales.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- les saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine AURIENTIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du bureau des dotations aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPATL2021-181-003 DU 30 JUIN 2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. LAURENT VAYSSIER,,
CHEF DU BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES CONTRÔLES
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent VAYSSIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales, pour toutes les correspondances administratives relatives aux matières relevant de ce bureau et notamment :

- les bordereaux d'envoi,
- les décisions de versement des dossiers archivés aux archives départementales.
- les avenants aux contrats d'association.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les conventions,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
- les saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPATL2021-181-004 DU 30 JUIN 2021
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GILBERT BLANC,
CHEF DU BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU** le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Gilbert BLANC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour toutes les correspondances administratives relatives aux matières relevant de ce bureau et notamment :

- les bordereaux d'envoi,
- les décisions de versement des dossiers archivés aux archives départementales.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.
- les saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert BLANC, cette délégation de signature sera exercée par Mme Valérie VANDERSTOKEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau des élections et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Valérie HATSCH



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2021-181-007 en date du 30 juin 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
45ÈME COURSE DE CÔTE RÉGIONALE LA MALÈNE GORGES DU TARN / 4ÈME
COURSE DE CÔTE VHC LA MALÈNE GORGES DU TARN LES 3 ET 4 JUILLET 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

VU les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

VU le permis d'organiser n°289 délivré le 5 mai 2021 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA)

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis lors de la consultation dématérialisée du 18 au 24 juin 2021 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac :

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Monsieur Cédric Valentin, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la RD. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite « Course de Côte régionale de La Malène-Gorges du Tarn », véhicules modernes et VHC, les 3 et 4 juillet 2021, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Ce parcours, qui doit être conforme en tous points avec les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des courses de côte FFSA ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 3 juillet : Vérifications administratives et techniques de 15h à 20h. Aucun essai n'est toléré en dehors de ces heures.

Dimanche 4 juillet : Course de 7h à 19h.

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 110.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Cédric Valentin doit veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Le directeur de course de l'épreuve nommé dans le règlement est chargé d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toute autre responsabilité.

L'organisateur technique désigné est Monsieur Thierry SALANSON, il est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation et application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint). **Celui-ci doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public. Les contrevenants engageant leur propre responsabilité.** Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, il peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Les commissaires de courses, licenciés FFSA, doivent être implantés en nombre suffisant selon le plan transmis en sous préfecture.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFSA.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux RTS des montées de courses de côte édictées par la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PARCOURS

La circulation sur la RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) est réglementée le 4 juillet uniquement par l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental.

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de fermeture des routes et jalonnement des déviations.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

La RD empruntée par les concurrents devra être rendue dans son état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Sécurité du public :

L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent. L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales conformément aux règles de sécurité des montées et courses de côte édictées par la FFSA.

Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est-à-dire balisées en vert, sont INTERDITES.

Sécurité des concurrents :

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Secours :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses de côte FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique et sur les abords :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
sous-préfet de Florac par suppléance

signé

Thomas ODINOT



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2021-181-006 DU 30 JUIN 2021
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR OLIVIER NOLLEN,
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère Mme HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°U12714900219180 du 2 février 2021 portant changement d'affectation sans changement de résidence de Monsieur Olivier NOLLEN au secrétariat général commun départemental de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-034-001 du 3 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Olivier NOLLEN, directeur du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-034-002 du 3 février 2021, portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Olivier NOLLEN, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU la décision du 30 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier NOLLEN en qualité de directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère à compter du 1er janvier 2021 ;

L'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-041-004 du 10 février 2021 portant subdélégation de signature de monsieur Olivier NOLLEN Directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, paru au RAA – Recueil spécial n°7 du 11 février 2021, est abrogé.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier NOLLEN, directeur du secrétariat général commun départemental, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric VOTION, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Pour le bureau du budget :
 - Mme Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DOUSTEYSSIER, Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Pour le bureau des ressources humaines :
 - Mme Patricia SPATARU, cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SPATARU, Mme Katia CONTASTIN, adjointe à la cheffe de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de Mme CONTASTIN, Mme Sylvie LOUCHE, adjointe à la cheffe de bureau ;
- Pour le bureau logistique-immobilier :
 - M. Didier TEISSIER, chef de bureau,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. TEISSIER, M. Emmanuel RIBAS, adjoint au chef de bureau ;
- Pour le service des systèmes d'information et de communication :
 - M. Philippe MARTY, chef de service,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Michel VITRY, adjoint au chef de service et chef du département « continuité des liaisons », uniquement pour les attributions relevant de son département,
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY, M. Olivier CAZE, adjoint au chef de service et chef du département « systèmes d'information », uniquement pour les attributions relevant de son département.

Les actes courants en matière de gestion des ressources humaines pour les agents relevant de leur autorité :

- la délivrance des jours de congés annuels, RTT, jours de fractionnement et jours de régulation mensuelle liée à l'horaire variable, tels que définis dans le règlement intérieur, saisis dans le logiciel CASPER ;
- les demandes de formation, ordres de mission départementaux et nationaux via Chorus DT ;

- les actes d'évaluation professionnelle.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

ARTICLE 3 :

3-1 Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia SPATARU, cheffe du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié, de congés de longue maladie, de congés de longue durée,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les actes de gestion du compte personnel de formation,
- les contrats de vacataire,
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires,
- la signature des conventions de stage,
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations,
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
- les décisions d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps ,
- l'octroi des autorisations d'absence,
- les décisions en matière de télétravail,
- la production, à la demande motivée des agents ou des chefs de services, de fiches financières.

Pour les agents de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents,
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié,
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation,
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

3-2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SPATARU, subdélégation est donnée à Madame Katia CONTASTIN, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines, et, en l'absence ou empêchement de Mme Katia CONTASTIN, à Mme Sylvie LOUCHE, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines.

3-3. En l'absence ou empêchement de Mme Sylvie LOUCHE, subdélégation est donnée à Mme Lucile GREGOIRE, cheffe du service départemental d'action sociale, pour les actes suivants en matière d'action sociale, pour les agents de la préfecture, du SGCD et des DDI :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale,
- les courriers relatifs aux attributions de logements fonctionnaire.

3-4 En l'absence ou empêchement de Mme Sylvie LOUCHE, subdélégation est donnée à Mme Sandrine BOURRET, référente formation-gestion du temps de travail, pour les actes relevant de la formation et de la gestion du temps de travail :

- les actes courants générés par la formation,
- les actes de gestion du compte personnel de formation des agents du secrétariat général commun départemental,
- les décisions d'ouverture et d'alimentation des comptes épargne-temps pour les agents du secrétariat général commun départemental.

ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 4 :

4-1 La signature d'ordonnateur secondaire consentie à M. Olivier NOLLEN par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2021-034-002 du 03 février 2021 est subdéléguée à Madame Hélène DOUSTEYSSIER, cheffe du bureau du budget.

4-2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DOUSTEYSSIER, subdélégation est donnée à Mme Nadine VELAY, adjointe à la cheffe du bureau du budget.

Subdélégations Chorus Formulaires et Chorus DT

4-3 Subdélégation est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application Chorus Formulaires les propositions d'engagements juridiques (demandes d'achat) signées préalablement par les autorités compétentes, les constatations et les certifications de service fait, quel que soit le montant, et ce pour les BOP mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N°PREF-BCPPAT-2021-034-002 du 03 février 2021 :

- Mme Martine BONNEFOY, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Tiphanie MARNIER, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Cathy FERREIRA, gestionnaire budgétaire ;
- Mme Claudine JOURDAN, gestionnaire budgétaire.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric VOTION, directeur-adjoint du secrétariat général commun départemental de la Lozère, à l'effet de désigner les porteurs de cartes achats parmi le personnel du secrétariat général commun départemental et de la préfecture, ainsi que de déterminer les plafonds d'utilisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 :

Restent réservés à la signature de Madame la Préfète :

- toutes les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, le préfet de région, la présidente du conseil régional, la présidente du conseil départemental,
- les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
- les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le directeur

Signé

Olivier NOLLEN

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2021-N-14
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A75
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie Hatsch, en qualité de préfète de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-N-13 du 28 mai 2021 réglementant la circulation sur l'A75 en raison des travaux de réfection des chaussées de l'autoroute ainsi que des joints de chaussée du viaduc de La Crueize, sur le territoire des communes d'Albaret-Sainte-Marie, Peyre-en-Aubrac et Le Buisson ;

Considérant le nouveau planning transmis par l'entreprise en charge des travaux modifiant les dates initiales d'intervention sur les bretelles n° 6 et 7 du diffuseur n° 32 « La Garde – aire de la Lozère » ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély-d'Apcher ;

Arrête

Art. 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté n° 2021-N-13 susvisé est modifié de la manière suivante :

Réfection de la couche de roulement des bretelles n° 6 et 7 du diffuseur n° 32 « La Garde – aire de la Lozère »

La phrase « Ces travaux se dérouleront les lundi 14 et mardi 15 juin 2021 » est remplacée par « Ces travaux se dérouleront les jeudi 10 et vendredi 11 juin 2021. En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être décalées aux lundi 14 et mardi 15 juin 2021. »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation).

A Mende, le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N° 2021-C-157
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU l'avis favorable du conseil départemental de la Lozère en date du 27 mai 2021

VU la demande de monsieur Etienne Pelat représentant l'entreprise Auglans, ZA Millau viaduc – 137 rue de Pradals – BP 422 - 12104 Millau cedex, en date du 2 juin 2021,

CONSIDÉRANT les contraintes techniques supplémentaires nécessaires pour réaliser l'étanchéité du pont du Bétain situé sur la RN 88 au niveau du PR 65+900 sur le territoire de la commune de Barjac, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021 C 133 en date du 28 mai 2021.

ARTICLE 2 : Suivant les phases de travaux la circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 65+500 au PR 66+300, dans les conditions définies ci-après.

Hormis les week-end et jours hors chantier Cette réglementation sera applicable du mardi 25 mai 2021 au vendredi 9 juillet 2021.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- Phase 1 du 02/06/2021 au 20/06/2021 par circulation à double sens avec léger empiètement des travaux (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier).
- Phase 2 du 21/06/2021 au 25/06/2021 par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).
- Phase 3 du 26/06/2021 au 09/07/2021 par circulation à double sens avec léger empiètement des travaux (schéma CF 12 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h de jour et de nuit.
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 : Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels ne pourront circuler sur la RN 88 du PR 65+500 au PR 66+300 entre le lundi 21 juin 2021 et le vendredi 25 juin 2021.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Auglans, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende et de la DIR Méditerranée/SIR de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 7 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures .

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (etienne.pelat@auglans.fr).

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Barjac,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le 9 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-172
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de monsieur Arnaud PETIT représentant l'entreprise SÉVIGNÉ TP, la Borie sèche, 12 520 Aguessac en date du 15 juin 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprises d'enduit sur la RN 88 entre la section comprise entre les PR 78 + 000 et 80 + 250 sur le territoire de la commune des Salelles, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 78+800 au PR 80+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 28 juin au 2 juillet 2021 pour la phase travaux et jusqu'à la réalisation du balayage et du marquage de chaussée.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

En phase travaux de reprises d'enduit :

- au droit du chantier par voie unique par sens alterné par feux tricolores ou manuels (schéma CF 24 ou CF 23 du manuel du chef de chantier). Les restrictions suivantes sont instaurées :
 - défense de stationner,
 - limitation de vitesse à 50 km/h,
 - interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- neutralisation du créneau de dépassement sens 2 – A 75/Mende - du PR 79+200 à PR 78+360.

Jusqu'à réalisation du balayage et du marquage de chaussée :

- limitation de vitesse à 70 km/h,
- neutralisation du créneau de dépassement sens 2 -A75/Mende- du PR 79+200 à 78+360

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SÉVIGNÉ TP, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 5 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (marco-paulo.ferreira@eiffage.fr),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme le maire des Salelles,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 21 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT